

## Résumé du conseil municipal du 16 février 2023

*Retrouvez le résumé du  
conseil en ligne sur*

*[www.flamanville.fr](http://www.flamanville.fr)*

*Vie locale / espace  
téléchargement*

*et*

*Abonnez-vous à notre lettre  
d'information*

Le jeudi 16 février 2023 à 20 h 00, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués les 31 janvier 2023 et 10 février 2023, se sont réunis sous la présidence de M. BRISSET Franck, premier adjoint suppléant, pour le maire empêché.

*Membres en exercice : 17*

NOM	Prénom	PRESENCE	ABSENCE	POUVOIR A
BRISSET	Franck	✕		
THOMAS-ROUTIER	Ghislaine	✕		
TRISTINI	Guy	✕		
COSNEFROY	Brigitte	✕		
LEMARCHAND	Philippe	✕		
BOUDOU	Françoise	✕		
FAUCHON	Patrick		✕	F.BRISSET
TELLIER	Éric	✕		
LEBOULANGER	Arnaud		✕	F.LANGRENEZ
LOUIS	Agnès	✕		
BRISSET	Gaëtan	✕		
LANGRENEZ	Fabien	✕		
CHASTEL	Catherine		✕	F. BOUDOU
RESSENCOURT	Christelle		✕	V.DALBIN
LEDANOIS	Anita	✕		
DALBIN	Virginie	✕		
CIROU	Sébastien	✕ (arrivé à 20h20)		
	<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

**Secrétaire de séance** : Agnès LOUIS

*Le premier adjoint pour le Maire empêché ouvre la séance à 20h04*

Approbation du compte-rendu de conseil municipal du 20 décembre 2022

Signature de la feuille d'émargement.

## 1. CONTRAT DE CONCESSION ANIMATION ENFANCE JEUNESSE

### Exposé :

Par délibération 22.D.051 du 8 septembre 2022, le conseil municipal a décidé de renouveler la délégation de service public pour la concession d'animation enfance - jeunesse sur la période du 1er Mars 2023 au 31 Décembre 2027. Une consultation a été lancée le 23 septembre 2022. Une seule candidature a été reçue : elle a été déposée par l'association CANTON JEUNES, qui a été autorisée à présenter une offre. Conformément à la procédure spécifique aux délégations de service public, une négociation s'est ensuite engagée, au nom du Maire. Elle a abouti à l'offre finale, qui est soumise ce jour au vote du conseil municipal.

### Délibération

*Vu le Cahier des charges définitif*

*Vu l'offre finale de Canton Jeunes*

*Vu le rapport du maire*

*Vu les avis de la commission DSP*

*Vu l'avis de la commission « enfance - jeunesse »,*

*Vu l'avis favorable de la commission « finances »*

Il est proposé au conseil municipal :

- de retenir l'association CANTON-JEUNES pour assurer la gestion et le développement de l'animation Enfance Jeunesse par concession, du 1er Mars 2023 au 31 Décembre 2027.
- d'inscrire les crédits correspondants aux cinq années de la concession, compte 67443, soit 239 855 € au budget primitif 2023, 293 237 € au budget primitif 2024 et 305 039 € au budget primitif 2025, 317 018 € au budget primitif 2026, 329 173 € au budget primitif 2027.
- de préciser que les crédits des années 2024, 2025, 2026 et 2027 seront à valider chaque année après analyse des comptes de résultat de l'année précédente,
- d'approuver un règlement par trimestre (paiement au 1er mois de chaque trimestre) sur présentation du bilan d'activité qualitatif et quantitatif du trimestre précédent,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

16	Voix pour	
	Voix contre	
	Abstentions	
16	Votants	

Le conseil municipal décide :

- ✓ de retenir l'association CANTON-JEUNES pour assurer la gestion et le développement de l'animation Enfance Jeunesse par concession, du 1er Mars 2023 au 31 Décembre 2027.
- ✓ d'inscrire les crédits correspondants aux cinq années de la concession, compte 67443, soit 239 855 € au budget primitif 2023, 293 237 € au budget primitif 2024 et 305 039 € au budget primitif 2025, 317 018 € au budget primitif 2026, 329 173 € au budget primitif 2027.

- ✓ de préciser que les crédits des années 2024, 2025, 2026 et 2027 seront à valider chaque année après analyse des comptes de résultat de l'année précédente,
- ✓ d'approuver un règlement par trimestre (paiement au 1er mois de chaque trimestre) sur présentation du bilan d'activité qualitatif et quantitatif du trimestre précédent, d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

## **2. AMÉNAGEMENT DES BOULODROMES DU PARC DU CHATEAU**

### Exposé

En Janvier 2022, la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (FFPJP) a retenu la candidature du Comité Départemental de Pétanque, avec le soutien de la Mairie de Flamanville, pour l'organisation des championnats de France en Juillet 2023. Des travaux sont nécessaires pour répondre au cahier des charges de la fédération. Par délibération du 20 décembre 2022, le conseil municipal a accepté la décomposition de prix global et forfaitaire du groupement de maîtrise d'œuvre LAINE / DENIAU, pour un montant 354 782.50 € HT et autoriser le Maire à lancer la consultation des entreprises pour les marchés de Travaux concernés, selon une procédure adaptée.

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été lancé le 2 janvier 2023 pour les marchés de travaux et la commission d'appels d'offres s'est réunie le 9 février 2023.

### Délibération

*Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 9 février 2023,*

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les résultats de la consultation des entreprises et les propositions de la commission d'appels d'offres pour le lot unique du marché relatif aux travaux d'aménagement des boulo-dromes du parc du Château de Flamanville.
- D'attribuer le lot à l'entreprise CAUVIN TP pour un montant de 345 103.00 € HT (414 123.60 € TTC) pour l'offre de base,
- D'autoriser le Maire à signer le marché de travaux, et tous documents relatifs à cette décision,
- D'inscrire les crédits correspondants à ces travaux au budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

16	Voix pour	
	Voix contre	
	Abstention	
<b>16</b>	<b>Votants</b>	

Le conseil municipal décide :

- ✓ D'approuver les résultats de la consultation des entreprises et les propositions de la commission d'appels d'offres pour le lot unique du marché relatif aux travaux d'aménagement des bouledromes du parc du Château de Flamanville.
- ✓ D'attribuer ce lot à l'entreprise CAUVIN TP pour un montant de 345 103.00 € HT (414 123.60 € TTC) pour l'offre de base,
- ✓ D'autoriser le Maire à signer les marchés de travaux, et tous documents relatifs à cette décision,
- ✓ D'inscrire les crédits correspondants à ces travaux au budget primitif 2023.

### **3. RÉNOVATION DU TERRAIN DE FOOTBALL ET TRANSFORMATION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME AU STADE MARCEL REGNIER**

#### Exposé

Dans le cadre de la rénovation du complexe sportif, le maître d'œuvre, Sport Initiatives a proposé, en lien avec la collectivité un cahier des charges pour les travaux de rénovation du terrain de football en pelouse naturelle et la transformation de la piste d'athlétisme. Le projet prévoit :

- La rénovation complète du terrain de football qui devra pouvoir prétendre à une homologation T5 par la Fédération française de football. La création d'un réseau de drainage et d'arrosage automatique sont intégrés à l'opération.
- La création d'une piste d'athlétisme de 400 m en revêtement synthétique avec la reprise complète des infrastructures. Elle sera composée de 5 couloirs sur sa ligne droite et 4 couloirs dans l'anneau. La demi-lune sud sera équipée d'un atelier de saut en hauteur et la fin de la ligne droite d'une aire de saut en longueur et de triple saut. Elle pourra répondre à un classement « incomplet » par la fédération française d'athlétisme.
- L'ensemble sera clos par une main courante ce qui définira la limite d'emprise de la prestation (hors réseaux et installation d'arrosage)

Le marché comprend un Lot unique « Terrassement - VRD / Arrosage / Sol et équipements sportifs ».

Le montant prévisionnel des travaux est le suivant :

- 217 140 € HT pour le terrain de football
- 583 000 € HT pour la piste d'athlétisme

#### Délibération

*Vu l'exposé du projet,*

*Vu l'avis de la commission « prospective, jeunesse et sport »,*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances,*

*Vu la délibération 22.D.050 en date du 8 septembre 2022,*

Arrivée de Sébastien CIROU à 20h20

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ D'accepter le projet présenté, estimé par le maître d'œuvre à 217 140 € HT pour le terrain de football et 583 000 € HT pour la piste d'athlétisme
- ✓ D'autoriser le Maire à lancer la consultation des entreprises pour les marchés de Travaux concernés, selon une procédure adaptée
- ✓ D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif
- ✓ D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

17	Voix pour	
	Voix contre	
	Abstention	
<b>17</b>	<b>Votants</b>	

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ D'accepter le projet présenté, estimé par le maître d'œuvre à 217 140 € HT pour le terrain de football et 583 000 € HT pour la piste d'athlétisme
- ✓ D'autoriser le Maire à lancer la consultation des entreprises pour les marchés de Travaux concernés, selon une procédure adaptée
- ✓ D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif
- ✓ D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

#### **4. DÉLÉGATION PAR VOIE CONVENTIONNELLE DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES**

##### Exposé

Le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération du Cotentin est rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2020 par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Lors de la séance du 7 décembre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a délibéré, en application de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, pour accepter de déléguer aux communes qui le souhaitent l'exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines jusqu'en décembre 2026.

La Préfecture a néanmoins demandé à la Communauté d'Agglomération de faire évoluer les modalités techniques d'application prévues dans la convention type. Après différents échanges entre les services de la Préfecture et de l'Agglomération, la convention type a donc évolué en intégrant les demandes du service de légalité.

Sur la base des premiers travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération, il a été défini un coût provisoire pour l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération dont le montant annuel de 52 288 € (16 958 € pour le fonctionnement et 35 330 € pour l'investissement) est prélevé sur les attributions de compensation de la commune.

Si la commune décide d'assurer la gestion de l'eau pluviale urbaine de son territoire, le montant transféré lui sera reversé :

- En investissement : annuellement par le biais d'une avance. Un bilan financier sera réalisé entre les deux parties à l'échéance de la convention pour régulariser la situation en fonction des attributions de compensation perçues par la Communauté d'Agglomération, autorité délégante ;
- En fonctionnement : annuellement sur la base de justificatifs.

### Délibération

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,*

*Vu la délibération du 7 décembre 2021 de la Communauté d'Agglomération autorisant la signature d'une convention de délégation de compétence pour les eaux pluviales urbaines,*

*Vu l'avis défavorable de la commission des finances,*

Il est proposé au conseil municipal :

- De refuser d'exercer, par voie de délégation de la Communauté d'Agglomération, la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

16	Voix pour	
1	Voix contre	Christelle RESSENCOURT
	Abstentions	
17	Votants	

Le conseil municipal décide :

- ✓ De refuser d'exercer, par voie de délégation de la Communauté d'Agglomération, la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'au 31 décembre 2026.

## 5. RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

### Exposé

Par courrier en date du 29 décembre 2022, la Chambre régionale des Comptes de Normandie a transmis son rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020.

Ce rapport a été présenté au conseil communautaire le 26 janvier 2023, en application des dispositions de l'article L 243-6 du Code des juridictions financières.

L'article L 243-6 du Code des juridictions financières précise en effet que *"Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Il est publié, accompagné, le cas échéant, des réponses écrites mentionnées à l'article L.243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. »*

Une première réponse écrite, au sens de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, a été transmise à la Chambre Régionale des Comptes et figure en annexe du rapport d'observations définitives.

Elle rappelle le contexte de création de l'agglomération d'assumer pleinement ses compétences et ses ambitions pour le territoire, tout en assurant l'équilibre territorial et la prise en compte des spécificités locales.

Elle assure enfin la volonté de l'agglomération de poursuivre dans une voie de progrès et d'efficacité et évoque les actions d'amélioration et de consolidation engagées à cet effet depuis 2020.

Il est précisé que l'article L.243-8 du Code des Juridictions financières prévoit que *« le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal est invité à prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020.

### Délibération

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Juridictions financières, et particulièrement son article L 243-8,*

Il est proposé au conseil municipal de :

- Prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020,
- Autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

17	Voix pour	
	Voix contre	
	Abstentions	
17	Votants	

Le conseil municipal :

- ✓ Prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020,
- ✓ Autorise le Maire suppléant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **6. ANNULATION DU PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

### Exposé

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, précédemment facultatif. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération a délibéré le 28 juin 2022 pour adopter le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération. Cette part a été fixée de façon forfaitaire à 20 % pour les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement.

Par délibération 22.D.077 du 10 novembre 2022, le conseil municipal de Flamanville avait

- adopté le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- dit que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022
- autorisé le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

Depuis, la dernière loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur ce partage de la taxe d'aménagement pour le rendre à nouveau facultatif. Elle précise également que les modalités de partage facultatif peuvent être fixées librement par les EPCI, validant ainsi, à posteriori, la méthode mise en place en 2022 par la communauté d'agglomération.

L'article 15 de cette loi de finances permet également aux collectivités locales de revenir sur le partage mis en place en 2022, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de cette loi (1er décembre 2022). Il est donc proposé d'annuler le partage de la taxe d'aménagement mis en place en 2022.

### Délibération

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,*

*Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022\_072 du 28 juin 2022,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2023\_003 du 26 janvier 2023,*

*Vu la délibération 22.D.077 du 10 novembre 2022 du conseil municipal de Flamanville,*

Il est proposé au conseil municipal de :

- Annuler le partage de la taxe d'aménagement mis en place en 2022.

- Annuler la délibération 22.D.077 du 10 novembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement.
- Autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

16	Voix pour	
	Voix contre	
1	Abstention	Christelle RESSENCOURT
17	Votants	

Le conseil municipal décide :

- ✓ Annuler le partage de la taxe d'aménagement mis en place en 2022.
- ✓ Annuler la délibération 22.D.077 du 10 novembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement.
- ✓ Autoriser le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 7. AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE

### Comptes 204

#### Exposé

*Vu l'article L2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités,*  
*Vu l'article L2321-1 du CGCT concernant les dotations aux amortissements,*  
*Vu le décret 2015-1846 du 25 décembre 2015 permettant aux communes de procéder à la neutralisation partielle ou totale des subventions d'équipement versées,*  
*Vu l'avis favorable de la commission des finances,*

Par principe, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire uniquement pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.  
 Par exception, les dotations aux amortissements des immobilisations des subventions d'équipement versées (dépenses imputées au compte 204) constituent aussi une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants.

L'instruction budgétaire et comptable M57 dispose d'imputations spécifiques (compte 2046) pour la comptabilisation des attributions de compensations d'investissement.

L'instruction M57 prévoit également que les subventions d'équipement versées, imputées sur les comptes 204, doivent faire l'objet d'un amortissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement (comptes 2046, 20421 et 20422). Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la durée d'amortissement suivante :

#### **2046, 20421 et 20422 (comptes utilisés par la commune) – attribution de compensation d'investissement : 1 an**

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit que ces amortissements peuvent être neutralisés par des écritures d'ordre budgétaire. Opter pour cette neutralisation revient à émettre une recette au compte 7768 et une dépense au compte 198.

Les impacts budgétaires seront les suivants :

- Année N du versement de la subvention d'équipement : dépense d'investissement aux comptes 2046 – 20421 - 20422
- Année N + 1 : amortissement et neutralisation du montant total versé en N
  - Fonctionnement Dépense : Compte 6811
  - Fonctionnement Recette : Compte 77681
  - Investissement Dépense : Compte 198
  - Investissement Recette : Compte 28046 – 280421 - 280422

La subvention sera totalement amortie en N + 1

### Délibération

*Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes*

*Vu l'instruction budgétaire M57*

*Vu l'avis de la commission finances du 7 février 2023*

**CONSIDÉRANT** qu'il est obligatoire d'amortir les comptes 2046, 20421 et 20422

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la durée d'amortissement d'un an pour les comptes 2046, 20421 et 20422
- D'intégrer les écritures budgétaires dans le budget prévisionnel 2023

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

17	Voix pour	
	Voix contre	
	Abstentions	
17	Votants	

Le conseil municipal décide :

- D'approuver la durée d'amortissement d'un an pour les comptes 2046, 20421 et 20422
- D'intégrer les écritures budgétaires dans le budget prévisionnel 2023

## **8. INDEMNITÉS DU MAIRE SUPPLÉANT**

### Exposé

*Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant le remplacement du maire par un adjoint dans l'ordre du tableau,*

*Vu les articles L.2123-23 et L.2123-22 du CGCT fixant l'indemnité pour le Maire et éventuellement sa majoration,*

*Vu l'article L.2123-24 III du CGCT rendant la suppléance effective à la date du 12 janvier 2023 et autorise le versement de l'indemnité,*

*Vu la délibération 20.D.036 du 25/05/2020 attribuant les indemnités du Maire et des Adjointes*

*Vu l'acceptation de la démission du Maire en date du 12 janvier 2023,*

*Vu la demande du maire suppléant, de percevoir une indemnité de fonction égale au Maire démissionnaire et inférieure au barème, soit 41.65% de l'indice 1027,  
Vu l'avis favorable de la commission des finances,*

### Délibération

*Vu les articles L.2122-17, L.2123-23, L.2123-22 et L.2123-24 III du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu l'acceptation de la démission du Maire par le Préfet en date du 12 janvier 2023,  
Vu la demande du maire suppléant, de percevoir une indemnité de fonction égale au Maire démissionnaire et inférieure au barème,*

Considérant l'acceptation de la démission du Maire par le Préfet à compter du 12 janvier 2023, la présente décision prendra donc effet, à titre dérogatoire, au 12 janvier 2023, et ce jusqu'à l'élection du prochain Maire.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accorder le montant des indemnités brutes mensuelles du Maire suppléant, selon le taux suivant :  
Maire suppléant : 41.65 % de l'indice 1027

Celles-ci seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote par :

10	Voix pour	
7	Voix contre	G. BRISSET, S. CIROU, F. BOUDOU, G. TRIESTINI, A. LOUIS, G. THOMAS-ROUTIER, B. COSNEFROY
	Abstentions	
17	Votants	

Le conseil municipal décide :

- D'accorder le montant des indemnités brutes mensuelles du Maire suppléant, selon le taux suivant :  
Maire suppléant : 41.65 % de l'indice 1027

Celles-ci seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;

## **9 REMBOURSEMENT SINISTRE DU 19/01/2022 LOGEMENT N°46 DE LA GENDARMERIE (Remontées d'humidité)**

### Exposé :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au sinistre du 19/01/2022 concernant les logements n°36 et n°46 de la Gendarmerie,

L'assurance SMA BTP nous a versé une indemnité d'un montant de 4 000 € correspondant au chiffrage définitif de la réparation des dégâts causés lors du sinistre.

### Délibération

VU le Code Général des Collectivités territoriales, article L2122-22,

VU l'indemnité versée par l'assurance SMA BTP,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter l'indemnité d'un montant de 4 000€ correspondant à la réparation des dégâts causés lors du sinistre du 19/01/2022 aux logements n°36 et n°46 de la Gendarmerie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

17	Voix pour	
	Voix contre	
	Abstentions	
<b>17</b>	<b>Votants</b>	

Le conseil municipal, décide :

- D'accepter l'indemnité d'un montant de 4 000€ correspondant à la réparation des dégâts causés lors du sinistre du 19/01/2022 aux logements n°36 et n°46 de la Gendarmerie.

### **INFORMATIONS**

- *Elections municipales 1<sup>er</sup> tour le 26 mars 2023 – Changement dérogatoire du Bureau de Vote (campagne électorale du 13 au 25 mars)*
- *Livraison des modulaires pour le local adolescents le 27 février 2023 (15 jours de travaux)*

*Le premier adjoint, pour le Maire empêché, lève la séance à 21h45*